

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

AU8

Cette zone correspond à la partie nord de la ZAC du Levant.

Il s'agit d'un secteur de développement destiné à recevoir des équipements publics ou privés d'infrastructure ou de superstructure, des activités tertiaires, des centres de recherche, des locaux d'enseignement, des locaux de formation, publics ou privés. La vocation de la zone est particulièrement adaptée aux équipements à caractère sportif, culturel ou récréatif.

Les services et activités induites (hôtels, restaurants), peuvent également y être admis ainsi que les résidences de type foyer pour chercheurs, étudiants, ainsi que personnes âgées.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU8/1. Les occupations et utilisations du sol interdites

- 1.7. Les activités industrielles, les garages et les constructions à usage artisanal
- 1.8. Les activités à usage d'entreposage et de logistique
- 1.9. Les commerces autres que les restaurants
- 1.10. Les garages collectifs de caravanes, de camping-cars, les dépôts de véhicules autres que ceux liés aux centres de maintenance de transports publics, ainsi qu'aux constructions admises à l'article 2
- 1.11. Les terrains de camping caravaning ainsi que le stationnement des mobil homes
- 1.12. Les affouillements et exhaussements du sol autres que ceux définis à l'article 2, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les décharges et dépôts de toute nature
- 1.13. Les bâtiments d'habitation autres que ceux définis à l'article 2

Article AU8/2. Les occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- 2.4. Les affouillements et exhaussements du sol :
 - tel qu'ils sont définis dans le Code de l'Urbanisme,
 - s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans le secteur,
 - ou à l'aménagement paysager d'espaces libres.
- 2.5. Les constructions à usage d'habitation :
 - si elles sont strictement indispensables au fonctionnement, à la surveillance et à la sécurité des établissements autorisés et à condition qu'elles soient intégrées dans le bâtiment où s'exerce l'activité,
 - ou s'il s'agit de résidences spécifiques de type foyer pour enseignants, élèves, étudiants, stagiaires, chercheurs, personnes âgées...
- 2.6. Les installations classées pour la protection de l'environnement, liées à des activités autorisées correspondant à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone,
 - sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, nuisances ou dangers non maîtrisables après traitement adapté.
- 2.7. Les établissements recevant du public (ERP) susceptibles de recevoir plus de 100 personnes et les immeubles de grande hauteur, dans la zone SUP1 de part et d'autre des canalisations de transport de matières dangereuses telle que figurant au plan n°12 des servitudes, sous réserve de :

- l'avis favorable du transporteur rendu au vu d'une analyse de compatibilité prévue à l'article R.431-16 j) du code l'urbanisme et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.
- ou l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

SECTION 2 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article AU8/3. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public

3.1. Principes

3.1.1. Pour être constructible, tout terrain doit être accessible directement d'une voie de desserte ouverte à la circulation automobile.

3.1.2. Les accès doivent présenter des caractéristiques répondant à l'importance et à la destination des constructions à édifier et permettant de satisfaire aux exigences d'accès, de défense incendie et de collecte des ordures ménagères conformément aux règlements en vigueur.

Article AU8/4. Conditions de desserte des terrains par les réseaux

4.1. Eau potable

Le branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute construction ou utilisation du sol qui requiert une alimentation en eau potable.

4.2. Assainissement

Les systèmes d'assainissement envisagés devront être conformes au cahier des prescriptions techniques de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

4.2.1. Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement de caractéristiques appropriées est obligatoire pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

Le rejet dans le réseau collectif des eaux résiduelles artisanales devra être soumis à un pré traitement par des ouvrages appropriés.

Les systèmes d'assainissement autonomes sont interdits.

Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fosses, cours d'eau et égouts pluviaux est interdit.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du code civil).

Lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur les terrains devront garantir leur évacuation dans le dit réseau.

Toute évacuation dans le réseau public des eaux de surface s'effectuera après traitement par des ouvrages appropriés (débourbeur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures...).

4.3. Réseaux divers

Le raccordement des constructions aux réseaux de téléphone, d'électricité et de télédistribution doit être réalisé en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec le service gestionnaire.

Dans les opérations d'ensemble, lotissements ou ensembles de constructions groupées, la desserte des réseaux intérieurs doit être enterrée.

4.4. Ordures ménagères

Compte tenu de la mise en service de la collecte sélective des déchets, des locaux spécifiques de stockage seront obligatoirement réalisés dans les constructions. Ils devront être dimensionnés de façon à pouvoir répondre aux besoins liés au tri sélectif tel qu'il est pratiqué sur le territoire communal à la date du dépôt du permis de construire.

4.5. Entretien des réseaux

Il importe au constructeur de prendre toutes dispositions pour réserver le libre passage et l'accès aux réseaux de gaz, de chauffage urbain et d'électricité, tels que décrits dans les annexes jointes au présent PLU.

Article AU8/5. Superficie minimale des terrains

Sans objet

Article AU8/6. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.2. Principes

Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement, soit en retrait.

6.3. Marge de recul

6.3.1. En cas de retrait, une distance minimale de 1.50 mètre est nécessaire.

6.3.2. En bordure de l'autoroute A 5a, les constructions seront implantées en retrait, à une distance minimum de 25 mètres par rapport aux limites d'emprise de la voirie. La marge de reculement ainsi définie est reportée au plan de zonage.

6.3.3. En cas de retrait par rapport à l'alignement, la marge comprise entre la limite d'emprise publique et la façade des constructions ne pourra recevoir aucun édifice, hormis des murets supportant le sigle ou la raison sociale des sociétés. Ces reculs pourront être utilisés pour les aires de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.

6.3.4. Seuls les postes de transformation électrique et de coupure ou de détente gaz, ainsi que le poste de gardiennage, pourront être implantés en limite de lot. Ces équipements seront traités en harmonie avec la clôture.

6.4. Equipements publics

Les équipements publics et les constructions et installations nécessaires à l'intérêt collectif peuvent s'implanter librement sur l'unité foncière.

Article AU8/7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**7.2. Principes**

Les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative de propriété, soit en retrait.

7.3. Marge de recul

Dans le cas de retrait, la construction doit respecter un recul au moins égal à la moitié de la hauteur maximum de la construction avec un minimum de :

- 3 mètres si la façade est aveugle,
- 6 mètres si la façade comporte des baies.

7.4. Equipements publics

Les équipements publics et les constructions et installations nécessaires à l'intérêt collectif peuvent s'implanter librement sur l'unité foncière.

Article AU8/8. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**8.1. Principes**

Lorsque plusieurs constructions non contiguës sont implantées sur une même propriété, elles doivent respecter :

- une distance au moins égale à 3 mètres, dans le cas de deux façades aveugles,
- une distance au moins égale à 6 mètres, si au moins une des façades comporte des baies.

8.2. Equipements publics

Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.

Article AU8/9. Emprise au sol des constructions**9.2. Activités industrielles**

Pour les activités industrielles de toute nature, l'emprise au sol des constructions de toute nature, y compris les annexes, ne peut excéder 50 % de la superficie de la propriété.

9.3. Autres constructions

Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux autres types de constructions.

Article AU8/10. Hauteur maximale des constructions

10.3. Principes

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel avant travaux jusqu'au faîtage des bâtiments. Les ouvrages indispensables et de faible emprise (éléments de ventilation, garde-corps, etc....) ne sont pas pris en compte pour la détermination de la hauteur.

10.4. Hauteur maximale

La hauteur des constructions ne peut excéder 15 mètres.

10.5. Equipements publics

Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au service public ou à l'intérêt collectif.

Article AU8/11. Aspect extérieur des constructions, aménagement de leurs abords et prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage

11.2. Principes

L'aspect des constructions ou ouvrages à édifier ou à modifier devra être étudié de manière à ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.3. Toitures

Les parties de construction édifiées en superstructure telle que cheminées, machineries d'ascenseur, de ventilation, sorties de secours, etc., doivent s'intégrer dans la composition architecturale du bâtiment.

11.4. Façades

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit ainsi que les imitations de matériaux telles que faux bois, fausses briques ou fausses pierres. Cet article est valable également pour les murs de clôture.

11.5. Clôtures

Tant en bordure de voies qu'entre les propriétés, les clôtures doivent s'harmoniser avec la ou les constructions existantes sur la propriété et dans le voisinage immédiat.

11.6. Dispositions diverses

Les citernes à gaz liquéfié, à combustible liquide ainsi que les installations similaires doivent être implantées de manière à n'être pas visibles de la voie publique.

Les aires de stockage seront masquées à la vue depuis les voies publiques et traitées en harmonie avec les bâtiments et le paysagement du lot.

Article AU8/12. Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12.1. Principes

Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique.

Il convient de prendre toutes dispositions pour réserver sur les parcelles les surfaces nécessaires aux stationnements, manœuvres, opérations de manutention et leurs extensions éventuelles.

Il devra être réalisé, à l'occasion de toute construction ou installation nouvelle, des aires de stationnement selon les normes fixées par le présent article.

Les rampes d'accès aux aires de stationnement en sous-sol ne doivent pas entraîner de modification dans le niveau des trottoirs. Leur, pente, dans les cinq premiers mètres à partir de l'alignement de la voie, ne devra pas excéder 5%, sauf impossibilité technique.

Chaque emplacement doit répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur : 5 mètres
- largeur : 2,50 mètres
- dégagement : 6 x 2,50 mètres

Les garages couverts ou les boxes doivent avoir des dimensions intérieures minimales de 6,00 m x 2,80 m.

12.2. Nombre d'emplacements

Pour toute nouvelle construction, il est exigé d'aménager, sur la propriété, le nombre de places de stationnement suivant :

12.2.1. Bureaux

A moins de 500 mètres d'un transport collectif structurant

- 1 place de stationnement par tranche de 45 m² de surface de plancher.

Au-delà d'un rayon de 500 mètres d'un transport collectif structurant :

- 1 place de stationnement minimum par tranche de 55 m² de surface de plancher.

Selon la définition du PDUIF, sont considérés comme transports collectifs (TC) structurants, les lignes de RER ou de trains de banlieue, les stations de métro, tramway et de T Zen.

Les zones concernées par le rayon de 500 mètres sont visibles sur le plan de zonage.

12.2.2. Services

- 3 places par tranche de 100 m² de surface de plancher jusqu'à 500 m²
- 5 places par tranche de 100 m² de surface de plancher au-delà de 500 m²

12.2.3. Hôtels

- 1 place par chambre jusqu'à 100 chambres et 0,5 place par chambre supplémentaire
- 1 place d'autocar par unité de 50 chambres ou fraction supérieure à 50

12.2.4. Résidences (personnes âgées, étudiants...)

- 2 places pour 3 chambres dont la moitié au moins couvertes

12.2.5. Habitations autorisées au titre de l'article AU8/2.2

- 2 places de stationnement par logement dont une au moins couverte

12.2.6. Restaurants

- 1 place par tranche de 10 m² de salle de restaurant
- et 1 place par 50 m² pour les autres surfaces.

12.2.7. Etablissement d'enseignement

- 1 place par classe pour les établissements du premier degré
- 2 places par classe pour les établissements du second degré
- 2 places pour 7 étudiants pour les établissements d'enseignement supérieur
- Pour les 2 premières catégories, il sera en outre créé, 3 places par classe pour les élèves et parents d'élèves.

12.2.8. Constructions mixtes

Dans le cas de constructions mixtes sur un même terrain, un foisonnement pourra être autorisé sur justifications, dans la limite maximum de 35 % de réduction du nombre de places théoriques cumulées.

12.2.9. Equipements publics

Il n'est pas fixé de règle pour les équipements publics ou d'intérêt collectif hors celles précisées ci-dessus.

12.2.10. Deux-roues non motorisées

- 12.2.10.1.** L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu aux articles R. 111-14-4 à R. 111-14-6 (habitations, bureaux, industries) du code de la construction et de l'habitation est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol accessible par une rampe. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos (maçonné, barreaudé, grillagé) et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Il possède un système de fermeture sécurisé, des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue, ainsi que les caractéristiques minimales ci-dessous

Les places visiteurs n'auront pas à être couvertes et/ou closes. Leur système d'accroche pourra comporter uniquement des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

Constructions à usage d'habitat collectif :

- 0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m² [pour l'ensemble de l'opération].

Constructions à usage de bureaux :

- 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher.

- 12.2.10.2.** L'espace destiné au stationnement des vélos prévu aux articles R. 111-14-7 et R. 111-14-8 (services publics, commerces) du code de la construction et de l'habitation est couvert et se situe de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou au premier sous-sol accessible par une rampe. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. Il possède des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue, ainsi que les caractéristiques minimales ci-dessous

Les places visiteurs n'auront pas à être couvertes. Leur système d'accroche pourra comporter uniquement des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre et au moins une roue.

Constructions à usage de commerces et d'activités de service de plus de 500 m² de surface de plancher :

- Au minimum 1 place pour 10 employés.
- Il sera créé en outre, 1 place « visiteur » minimum pour 75 m² de surface de plancher réservée à la vente.

Constructions d'équipement d'intérêt collectif et services publics :

- Au minimum 1 place pour 10 employés.
- Il sera créé en outre, 1 place « visiteur » minimum pour 250 m² de la surface de plancher.

Etablissements scolaires :

- Au minimum 1 place pour 10 élèves.
- Il sera créé en outre, 2 places « visiteur » minimum.

12.3. Localisation

La localisation des places de stationnement devra respecter les règles suivantes :

12.3.1. Véhicules utilitaires

Ces parkings ne pourront être implantés dans les marges de recul situées en bordure des voies. Ils seront localisés, soit latéralement soit à l'arrière des constructions.

12.3.2. Véhicules du personnel et des visiteurs

Les parcs de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs pourront être implantés dans les marges de recul paysagées

12.4. Extension

L'extension des parkings et des aires de manœuvre devra être prévue en cas de réalisation par tranches et figurer sur la demande de permis de construire.

12.5. Différé de réalisation

Il est possible de différer la réalisation de places de stationnement si l'entreprise déclare ne pas en avoir l'utilité dans un premier temps, à condition que leur tracé apparaisse à la demande de permis de construire, que leur emprise soit réservée, et que l'entreprise s'engage à les réaliser dès que nécessaire.

Article AU8/13. Obligations imposées aux constructions en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de loisirs et de plantations

- 13.1. Les espaces non affectés aux constructions et aux voies de circulation devront être traités par des plantations et des pelouses. Ils devront constituer le prolongement naturel des espaces publics et devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour 100 m² d'espace libre.

Ces espaces devront représenter 20 % minimum de la superficie du terrain.

Selon les nécessités de l'environnement, l'équivalence suivante peut être utilisée :

- Un arbre = 5 m² de massifs arbustifs = 8 mètres linéaires de haie

- 13.2.** Les parcs de stationnement banalisés à l'air libre réalisés doivent être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour quatre emplacements. Ces arbres pourront être regroupés à proximité des aires de stationnement.
- 13.3.** Les aires de stockage seront masquées à la vue depuis la voie publique et traitées en continuité et en harmonie avec l'architecture du bâtiment et avec le paysagement extérieur.

SECTION 3 : POSSIBILITE MAXIMALE D'OCCUPATION DU SOL

Article AU8/14. Possibilités maximales d'occupation du sol

Sans objet